

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.0: LE PREMIER CYCLE ET LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

POLITIQUE RELATIVE AUX ÉTUDES DE PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION 3.1
Sous-section: 3.1.0

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)
Modifiée: CAD-6081 (25 03 97)

ÉNONCÉ

Établir le cadre général régissant les études de premier, deuxième et troisième cycles.

OBJECTIFS

- Fournir un cadre administratif propice à la réalisation des objectifs d'enseignement de l'Université.
- Favoriser la réalisation effective des objectifs de formation des étudiants.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 "Les études de premier cycle".
- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".

CONTENU

A) Principes

1. L'université répartit les responsabilités en matière d'enseignement et en organise la structure administrative de façon à répondre d'une part au besoin d'efficacité et d'autre part aux objectifs qu'elle poursuit.
2. L'Université assure la réalisation effective des objectifs de formation des étudiants en établissant des conditions d'accès et de cheminement, à l'intérieur d'un programme d'études, qui permettent à l'étudiant d'être l'agent principal de sa formation.
3. L'Université assure la réalisation ordonnée des activités d'enseignement et le maintien de programmes de qualité par un processus permanent d'évaluation portant sur l'opportunité et la qualité des enseignements et des programmes.

B) Modalités

1. L'Université établit des procédures en ce qui concerne les droits et obligations des étudiants dans le cadre de la poursuite de leurs études, notamment quant aux secteurs suivants:

- admission des étudiants;
 - statut des étudiants;
 - inscription à un programme et à des cours;
 - la durée, le rythme et le cheminement des étudiants à l'intérieur d'un programme;
 - les modes d'encadrement et d'évaluation;
 - les équivalences et transferts de crédits;
 - l'obtention du diplôme.
2. Les éléments suivants de chaque secteur ou programme font l'objet d'évaluations périodiques:
- les objectifs du programme;
 - les enseignements dispensés;
 - l'apprentissage des étudiants dans leur cours et au sein du programme;
 - les cours;
 - les moyens pédagogiques;
 - les ressources physiques et techniques.
3. L'Université assume la gestion d'un dossier pour chaque étudiant, compte tenu des besoins découlant de sa structure administrative, ainsi que du caractère confidentiel des données qui y sont inscrites.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.